

Service des études et du Pilotage RH



SALAIRE et COTISATIONS :

PRINCIPALES MESURES APPLICABLES AU 1er JANVIER 2022

Le début de l’année civile coïncide avec l’application de changements réglementaires dans le calcul de votre traitement.

Vous trouverez, exposées ci-dessous, les principales modifications qui impactent votre rémunération en fonction de votre statut.

1. **Augmentation du SMIC et du minimum de traitement**

Par décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021, le salaire minimum de croissance est revalorisé de 0,9 % à compter du 1er janvier 2022. La valeur horaire du SMIC est ainsi portée de 10,48 à 10,57 €, soit une valeur brute mensuelle de 1.603,12 euros pour une durée de travail à temps complet.

Parallèlement, le décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 augmente à compter du 1er janvier 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Ce décret porte le minimum de traitement de l'indice majoré 340 (indice brut 367) à l**'indice majoré 343** (indice brut 371), soit 1.607,31 euros bruts mensuels.

Pour les agents titulaires, tous indices inférieurs à 343 seront automatiquement revalorisés à cet indice.

Les agents non titulaires, dont le salaire brut est inférieur au SMIC percevront une indemnité différentielle pour compenser la différence entre le montant du SMIC et le montant de leur traitement.

1. **Réforme des grilles des personnels de catégorie** **C**

Des mesures de revalorisation des carrière des agents de la catégorie C ont été publiées par décret n°2021-1835 et décret n° 2021-1834. Le nombre d'échelons et la durée de certains échelons des grades des échelles de rémunération C1, C2 et C3 sont modifies au 1er janvier 2022.

Les fonctionnaires de catégorie C se verront également attribuer une bonification d’ancienneté.

Ces modifications seront intégrées dans les situations administratives dans les prochaines semaines.

1. **Réforme des grilles des personnels du corps des infirmiers**

# Conformément au Ségur de la santé, deux décrets revalorisent au 1er janvier 2022 le corps des infirmiers des administrations de l’État.

#  Ces modifications seront intégrées dans les situations administratives dans les prochaines semaines.

1. **Indemnité différentielle des Maître de Conférences**

Le décret n° 2021-1617 du 9 décembre 2021 instaure une indemnité différentielle en faveur de certains personnels enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche : chargés de recherche, maîtres de conférences et personnels assimilés dont la rémunération annuelle est inférieure au double du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut.

Cette indemnité différentielle a un effet rétroactif au 1er janvier 2021 et sera versée, pour l’année 2021, aux maitres de conférences éligibles sur la paie de mars 2022.

1. **Participation Mutuelle**

Le décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 instaure la prise en charge d'une partie du coût de la complémentaire santé des agents civils et militaires employés par les employeurs publics de l’Etat à compter du 1er janvier 2022. Ce dispositif est temporaire et vise à assurer la transition vers un nouveau régime cible de financement de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l’Etat.

L'ensemble des personnels payé par l'Université est susceptible d'être concerné par cette mesure (Enseignant, Biatss, titulaire, contractuel...), à l'exception des vacataires.

Pour être éligibles au remboursement, les cotisations de protection sociale complémentaire doivent :

- financer une couverture de frais de santé : maladie, maternité ou accident ;

- être payées par l’agent en qualité de titulaire ou d’ayant droit du contrat ;

- être versées à un organisme complémentaire : mutuelles, compagnies d’assurance ou de prévoyance.

Les cotisations versées en qualité d’ayant droit sont éligibles au remboursement :

- lorsque l’agent est ayant droit du contrat de son conjoint également agent public ;

- lorsque l’agent est ayant droit d’un salarié qui bénéficie d’un contrat collectif obligatoire conclu par une entreprise du secteur privé sans que celle-ci ne participe pas au financement de la part de l’ayant droit.

Le remboursement est réalisé sur votre paie et son montant est de 15 euros maximum, quel que soit votre quotité de temps de travail.

La demande est valable pour toute la période temporaire mais vous devez informer sans délai votre gestionnaire DRH de tout changement de sa situation qui aurait un impact sur ce remboursement.

La demande et un modèle d'attestation sont disponibles sur intranet DRH / Travailler à l’université / Paie / Protection sociale complémentaire et doivent être transmis à votre gestionnaire DRH.

1. **Indemnité télétravail**

# Le décret n°2021-1123 du 26 Août 2021 et l’arrêté du 26 août 2021 ont crée une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des BIATSS titulaires, non titulaires et apprentis et bénéficiant d’une autorisation de télétravail validée par l’établissement.

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. (soit 22 j de télétravail trimestriel ou 88 j / an)

Le paiement de la période du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021 sera réalisé sur paie de février 2022.

1. **Indemnité Inflation**

# Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 instaure une indemnité de 100 € pour compenser l’inflation.

Cette indemnité ponctuelle est versée aux éligibles sur la paie de janvier 2022.